

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Cordier

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 58, substituer au mot :

« partage »

les mots :

« et les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l’article L. 262-16 du présent code partagent ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« orientation »,

insérer les mots :

« , à la situation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’échange de données sur les bénéficiaires du RSA doit se faire de façon réciproque entre les différents acteurs. Il est important que les Départements puissent bénéficier de données actualisées sur la situation des bénéficiaires de la part de la CAF (chargée du versement du RSA). Or, il n’est pas prévu par ce texte de faire des CAF des membres à part entière du réseau France Travail, mais qu’elles « peuvent participer ».

Sans cette réciprocité, les contrôles déjà en place et les nouvelles modalités d’accompagnement prévues par le présent projet de loi, risqueraient de perdre en efficacité.

C'est pourquoi cet amendement propose d'étendre le principe de partage de données aux CAF.